

Aide – aménagements cyclables

Objets Aménagements cyclables portés par les communes ou les communautés de communes

Bénéficiaires Communautés de communes ou communes

Conditions d'octroi Aménagements cyclables, sous réserve de justification de la pertinence : zone desservie, public visé, accompagnement à la pratique du vélo.

Sont éligibles :

- les pistes cyclables (contiguës ou éloignées) : on entend par piste cyclable, selon l'article R110-2 du code de la route, une chaussée exclusivement réservée aux cycles, c'est-à-dire aux vélos.
- la partie cyclable des chaussées à voie centrale banalisée

En cas d'impossibilité technique de réaliser un des 2 aménagements ci-dessus, la prise en charge d'aménagements partagés pourra être réalisés mais devra démontrer des mesures prises pour sécuriser chacun des usages.

Respect des recommandations techniques figurant en annexe.

Calcul de l'aide

Opérations éligibles	Modalités d'aide
Aménagements cyclables portés par les communes ou communautés de communes (sous réserve de justification de la pertinence : zone desservie, public visé, accompagnement à la pratique du vélo)	25 % des dépenses

Le montant des travaux éligibles est plafonné à hauteur de 250 000 €/ Km en zone agglomérée et 150 000 € / Km hors zone agglomérée.

Les collectivités doivent s'engager à démarrer les travaux avant la fin de l'année en cours, si tel n'était pas le cas, le maître d'ouvrage pourra solliciter par écrit la prolongation de ce délai.

Dossier à présenter sur démarches simplifiées

en suivant [ce lien](#)

- Délibération de la collectivité décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide du Département.
- Plan de financement de l'opération.
- Le calendrier de l'opération.
- Un dossier technique comportant un mémoire technique détaillant et justifiant l'opération

Ce dernier précisera notamment :

- o Le plan de coupe
- o Le traitement des intersections
- o Le type de revêtement utilisé pour garantir l'impact carbone le plus faible de l'aménagement
- o Les modalités de comptage envisagées sur l'aménagement
- o Le plan de communication associé à la promotion de cet aménagement auprès du grand public et des jeunes

Et selon l'annexe technique du schéma départemental des mobilités durables (disponible ici) :

- o Les critères techniques choisis en cohérence avec le CEREMA
- o Les choix en matière de gestion des haies, d'infiltration de l'eau

***Pièces justificatives
à fournir pour le
versement***

- Certification d'achèvement des travaux
- État des dépenses / recettes certifié conforme par le président de la structure sollicitant le versement de la subvention
- Bilan de la fréquentation de l'aménagement à 6 mois et actions de communication réalisée pour promouvoir cet aménagement auprès du grand public

Les pièces justificatives des études ou travaux de l'année N devront être transmises au plus tard le 15/03 de l'année N+1 pour le paiement.

Service instructeur

Direction du développement durable et de la mobilité
Service déchets et énergie
sdem@lamayenne.fr
☎ 02 43 59 96 76

ANNEXE : Prescriptions techniques sur les aménagements cyclables

1) Choix des aménagements

Le choix des aménagements devra suivre les recommandations suivantes du CEREMA :

Les aménagements cyclables

La mixité
→ Zone 30
→ Zone de rencontre
→ Aire piétonne
→ (Couloir bus, double sens cyclable)
La séparation des usagers
→ Bande cyclable
→ Piste cyclable contiguë
Les sites propres
→ Piste cyclable éloignée
→ Voie verte

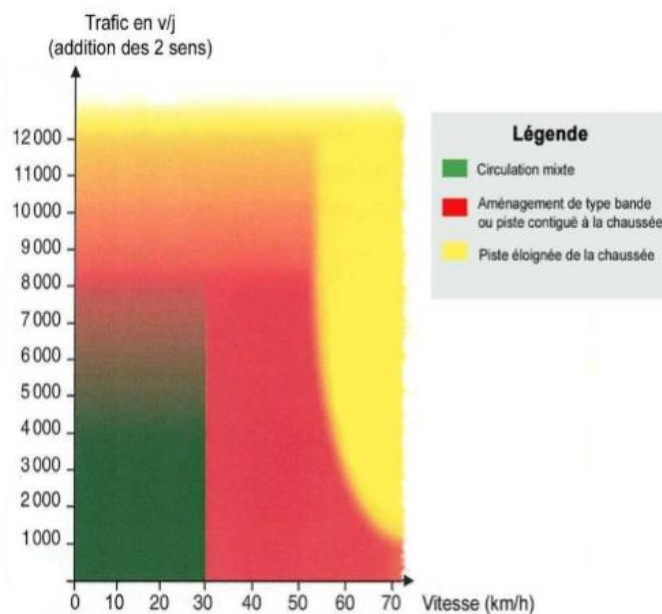


Schéma d'aide à la décision

2) Critères techniques

- Le Conseil départemental encourage les collectivités à respecter les recommandations techniques du CEREMA (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/8-recommandations-reussir-votre-piste-cyclable>), hors largeur de l'aménagement qui pourra être adaptée à la fréquentation (recommandations du Département : 2 m minimum de largeur)
- Le revêtement sera choisi selon un critère environnemental : enrobé à liant bitumineux à froid, avec au minimum 50% de matériaux recyclés